



Arrêt

**n° 211 762 du 29 octobre 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. ORIANNE
Place Colignon 46
1030 BRUXELLES**

Contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2014, par Monsieur X et Madame X agissant en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, Monsieur X et Madame X, qui déclarent être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la « *Décision de rejet (au fond) d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980, prise le 4 juillet 2014 et notifiée le 7 octobre 2014 ainsi que l'ordre de quitter le territoire notifié le même jour qui en est le corollaire* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 novembre 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MOSTAERT *loco* Me S. ORIANNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY en C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les premier et deuxième requérants sont arrivés en Belgique le 23 décembre 2007.

1.2. Par un courrier du 18 décembre 2008, réceptionné par la ville de Bruxelles le 26 décembre 2008 et complété à plusieurs reprises, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la Loi. Le 10 mai 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée.

1.3. Le 1^{er} février 2008, la deuxième requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la Loi. Celle-ci a été déclarée non-fondée le 25 octobre 2011 par la partie défenderesse. Le 3 juillet 2012, elle a également pris des ordres de quitter le territoire à l'encontre des deux premiers requérants.

1.4. Le 29 janvier 2014, les deux premiers requérants ont introduit une demande d'autorisation sur la base de l'article 9*ter* de la Loi au nom du quatrième requérant. Le 30 juillet 2014, la partie défenderesse a rejeté la demande et a pris des ordres de quitter le territoire à l'encontre des requérants. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par courrier recommandé le 29.01.2014 auprès de nos services par:

S., S. D., [...]

T., S., [...]

+ Leurs enfants

S. H., [...]

S. D. A., [...]

*en application de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, je vous informe que cette demande est recevable mais non-fondée.*

Motifs :

*Le problème médical invoqué par Madame T., S. pour l'état de santé de son fils S. D. A., ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

Le Médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé (S. D. A.), et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités

de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Sénégal, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 04.07.2014, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager s'il est accompagné d'un parent et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour des intéressés à leur pays d'origine, le Sénégal.

Il s'ensuit qu'il n'y a pas d'entrave à l'accessibilité des soins de santé au pays d'origine

Dès lors,

1) Les certificats et rapports médicaux fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressé souffre de maladies dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique car les soins médicaux requis existent au pays d'origine.

2) Du point de vue médical nous pouvons conclure que la prématurité de l'enfant est maintenant compensée et ne nécessite plus de soins intensifs et sa pathologie n'entraînent pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant car le traitement est disponible et accessible au Sénégal. »

- S'agissant du deuxième acte attaqué concernant le premier requérant :

« Il est enjoint à Monsieur:

nom + prénom : S., S. D.

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽¹⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

○ En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport avec un VISA valable. »

- S'agissant du troisième acte attaqué concernant la deuxième requérante :

« Il est enjoint à Madame

nom + prénom : T., S.

[...]

+ accompagnée de ses deux enfants mineurs :

S. H., [...]

S. D. A., [...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽¹⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

○ *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport avec un VISA valable ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation « de :

- *la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs notamment ses articles 2 et 3, et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980,*
- *l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980,*
- *l'article 15 de la directive « qualification » n° 2004/83/CE du 29 avril 2004 ;*
- *l'article (sic.) 3 et 13 de la CEDH;*
- *violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, de préparation avec soin des décisions administrative et de gestion consciencieuse ».*

2.1.1. A titre préliminaire, elles rappellent que le quatrième requérant est sous traitement médicamenteux quotidien à durée indéterminée. Elles précisent que « *le traitement indispensable consiste en un suivi spécifiquement adapté aux grands prématurés, très régulier et multidisciplinaire : des examens réguliers, la présence d'un hôpital général équipé d'un laboratoire spécifique ainsi que d'un service spécialisé au niveau du suivi des grands prématurés et enfin, des consultations spécialisées (suivi neuro-développemental, kinésithérapie Bobath, suivi pulmonaire,...) sont nécessaires.* ». Elles s'adonnent à des considérations générales relatives à l'obligation de motivation formelle, au devoir de minutie, ainsi qu'au principe de bonne administration.

2.1.2. Dans une première branche, elles contestent les sources citées dans la décision. Elles notent que pour conclure que le suivi pédiatrique, neuropédiatrique et kinésithérapique est disponible au Sénégal, la partie défenderesse s'appuie sur trois sites Internet et mentionne un cabinet d'orthophoniste à Dakar et l'existence de nombreuses mutuelles. Elles citent les différents sites Internet utilisés et estiment que rien ne prouve que les soins adaptés aux grands prématurés et nécessaires seront effectivement adaptés, disponibles et accessibles à leur enfant. Elles notent que le développement de « *la méthode kangourou* » à l'hôpital principal de Dakar n'est à un stade très peu avancé. Elles s'interrogent quant à la disponibilité effective et à l'accessibilité des soins dans la mesure où l'hôpital n'a pas reçu sa subvention d'état pour 2013. Elles contestent l'existence de soins adaptés au suivi des grands prématurés dans un établissement privé cité par la partie défenderesse et soutiennent que sur le site Internet relatif à l'épilepsie, il n'y a qu'un rapport ne donnant aucune information sur la disponibilité de soins. Concernant le cabinet d'orthophoniste, elles se demandent si leur enfant pourra y avoir accès étant donné qu'il n'est référencé que sur un site Internet destiné aux expatriés.

Elles critiquent enfin les sources utilisées par la partie défenderesse concernant l'existence des mutuelles. Elles soutiennent que contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, le système des mutuelles n'est pas efficient et leur enfant n'aura pas accès aux soins de santé.

2.1.3. Dans une deuxième branche, elles affirment que « *De manière générale, les rapports montrent que les soins de santé au Sénégal sont peu performants* ». Elles rappellent que dans leur demande 9^{ter}, elles avaient déjà rapporté des informations de l'OMS qui expliquait que le système de santé est peu performant au Sénégal et que le taux de mortalité infantile ne reculait pas. Elles reprennent certaines informations issues notamment de rapports de l'OMS et de l'UNICEF pour étayer leurs propos.

2.1.4. Dans une troisième branche, elles soutiennent que « *Le traitement spécifique de l'enfant D. A. en Belgique n'est pas disponible au Sénégal* ». Elles notent que « *La partie adverse invoque que le phénobarbital est disponible au Sénégal. Toutefois, elle omet d'indiquer que l'Ursochol ainsi que le Synagis, indispensable au traitement de l'enfant ne sont pas disponibles au Sénégal et ne figurent pas sur la liste des médicaments essentiels dont la disponibilité est garantie par l'OMS. Force est de constater que l'ensemble du traitement médicamenteux (précisé dans les certificats médicaux joints à la demande de 9^{ter}) est indispensable au développement de l'enfant.* »

2.1.5. En conclusion, elles affirment qu'il y a un grand décalage entre ce que prétend la partie défenderesse sur la disponibilité et l'accessibilité des soins nécessaires à un grand prématuré au Sénégal et la réalité expliquée ci-avant. Elles estiment que les informations de la partie défenderesse sont trop générales et théoriques et qu'elles ne rapportent pas les nombreuses difficultés et lacunes du système de santé en place.

Elles ajoutent qu'en retournant au Sénégal sept années après avoir quitté le pays, elles se retrouveraient dans une grande précarité dans la mesure où même si les premier et deuxième requérants travaillaient effectivement avant leur départ du Sénégal, « *tel ne sera plus le cas en cas de retour* ». Elles précisent également ne pas avoir de famille au pays d'origine et concluent que « *Ces éléments sont de nature à établir que la motivation de la partie adverse est erronée et que l'article 9 ter, la directive qualification et l'article 3 et 13 de la CEDH sont violés par la décision.* ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par les actes attaqués.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, l'article 15 de la directive « qualification » n° 2004/83/CE du 29 avril 2004 ainsi que les principes de prudence, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion consciencieuse. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes.

En outre, elles n'exposent pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe général de bonne administration qu'elles invoquent, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n° 188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil de céans se rallie, que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] ». Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 9ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi prévoit qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du ministre ou de son délégué par « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter dans la Loi, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9ter, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle, enfin, que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de

l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. En l'espèce, le Conseil relève, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse, en se basant sur l'avis médical du médecin conseil du 4 juillet 2014, a rejeté la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois des requérants au motif que *«1) Les certificats et rapports médicaux fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressé souffre de maladies dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique car les soins médicaux requis existent au pays d'origine.*

2) Du point de vue médical nous pouvons conclure que la prématurité de l'enfant est maintenant compensée et ne nécessite plus de soins intensifs et sa pathologie n'entraînent pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant car le traitement est disponible et accessible au Sénégal. ».

Force est de constater que ce faisant, le médecin-conseil et, partant, la partie défenderesse ont indiqué la raison pour laquelle la pathologie de l'enfant D.A. ne permet pas de lui octroyer, à lui et sa famille, une autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, en sorte que l'ensemble des éléments personnels et médicaux communiqués ont été pris en considération. Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes qui se bornent à contester l'appréciation de la partie défenderesse quant à la disponibilité et à l'accessibilité du traitement utile, argumentation qui ne peut être suivie, dès lors qu'elles tendent à prendre le contrepied de la décision attaquée en critiquant les sources utilisées par la partie défenderesse et en reproduisant les mêmes rapports que dans leur demande d'autorisation de séjour. Elles essayent d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis.

3.4. Le Conseil observe, en ce qui concerne la disponibilité et l'accessibilité des soins de santé pour le quatrième requérant, que le médecin-conseil a pris en considération les documents médicaux produits par les parties requérantes dans le cadre de leur demande et a constaté, au terme d'une motivation détaillée et après avoir consulté les informations issues de la base de données MedCOI, la liste des médicaments essentiels au Sénégal et différents sites Internet référencés dans l'avis du fonctionnaire médecin, que le suivi et le traitement nécessaires au quatrième requérant étaient disponibles au Sénégal.

Le Conseil note que dans leur demande d'autorisation de séjour du 29 janvier 2014, les parties requérantes n'ont apporté aucune information étayée en vue d'établir l'absence de disponibilité et d'accessibilité des traitements et suivis médicaux requis au pays d'origine au regard de leur situation individuelle. Elles ne peuvent dès lors raisonnablement reprocher à la partie défenderesse d'avoir motivé comme en l'espèce la première décision attaquée, à défaut d'établir que celle-ci a commis une erreur manifeste d'appréciation des éléments dont elle disposait, *quod non in specie*.

A la lumière de ces éléments, le Conseil constate que la partie défenderesse a dûment examiné la disponibilité des soins adaptés à l'état de santé du quatrième requérant dans son pays d'origine et les possibilités pour ce dernier d'y avoir accès. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et valablement motivé la décision entreprise en prenant en considération la situation personnelle des requérants en sorte que ceux-ci sont en mesure de comprendre les motifs justifiant la décision entreprise.

Partant, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation et a respecté le prescrit des dispositions et principes invoqués au moyen.

En termes de requête, force est en effet de constater que les parties requérantes se bornent à réitérer les éléments de fait déjà invoqués à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée et dans l'avis médical précité, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En outre, s'agissant des allégations relatives au caractère général et imprécis des informations mentionnées dans le rapport du médecin fonctionnaire et utilisées par la partie défenderesse pour justifier la décision querellée, le Conseil estime qu'elles ne sauraient être favorablement accueillies et ce dans la mesure où il est patent que de telles allégations, non autrement explicitées ni étayées, ne sauraient suffire, à elles seules, pour mettre en cause le bien-fondé de l'analyse effectuée par la partie défenderesse quant à la pertinence et la fiabilité des documents en cause.

Le Conseil rappelle également que c'est au demandeur d'une autorisation de séjour qu'il appartient d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique et d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. Dans la mesure où les requérants – qui ont été assistés d'un conseil lors de l'introduction de leur demande – doivent être tenus pour complètement informés de la portée de la disposition dont il revendique l'application, il leur incombait de transmettre tous les renseignements utiles, au regard de leur situation personnelle, concernant la maladie du quatrième requérant ainsi que la disponibilité et l'accessibilité à un traitement adéquat dans leur pays d'origine ou dans le pays où ils séjournent.

3.5. Le Conseil ne peut suivre les parties requérantes quant au reproche fait à la partie défenderesse concernant l'absence de vérification quant à la disponibilité de l'Ursochol et du Synagis au Sénégal. En effet, force est de constater que ces médicaments ne sont plus repris sur le dernier certificat médical du Docteur S. V. daté du 5 décembre 2013 en sorte que le médecin-conseil a pu considérer qu'ils ne faisaient plus partie du traitement actif actuel du quatrième requérant. Il ne peut dès lors lui être reproché de ne pas en avoir vérifié la disponibilité au pays d'origine.

3.6. S'agissant enfin de l'argumentation relative à l'absence de famille au Sénégal, au risque de grande précarité et aux difficultés de retrouver un emploi en rentrant au pays d'origine, le Conseil ne peut que constater que ces éléments ne trouvent aucun écho au dossier administratif et qu'ils sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle également que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte

administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.7. Quant aux ordres de quitter le territoire pris à l'égard des parties requérantes, qui apparaissent clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant les deuxième et troisième actes attaqués par le présent recours, le Conseil observe que les parties requérantes n'exposent ni ne développent aucun moyen spécifique à leur encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les parties requérantes à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation des deux autres actes attaqués n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de sept cent euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE